

mais je n'ai pas proposé d'amendement. Je ne l'ai pas fait parce que le ministre, tard le soir du 10 janvier, a proposé un amendement qui, comme je l'ai affirmé ce soir-là, satisfaisait presque nos désirs quant au but du projet de loi. Je voulais l'étudier, et c'est pourquoi je n'ai pas poussé la discussion plus loin. Le lendemain, nous avons abordé l'étude de l'article 16.

Je ne vois pas quel tort pourrait causer l'amendement, et je le commenterai lorsqu'il sera proposé. J'ai peut-être, par ces mots, répondu à la question du ministre. Je permets donc à ceux qui le désirent de prendre la parole.

L'hon. M. Pickersgill: Comme j'ai retiré mon objection, le président pourrait mettre l'amendement aux voix si le député y insiste.

• (6.50 p.m.)

M. le président suppléant: Je tiens à informer le comité que nous allons faire photocopier le seul exemplaire que nous ayons; nous en distribuerons des exemplaires dans quelques minutes aux députés.

L'hon. M. Pickersgill: Le député pourrait peut-être formuler sa proposition de mémoire, car je désire la commenter brièvement.

M. Cantelon: C'est beaucoup demander à ma médiocre mémoire, mais je ferai mon possible. Mon amendement a trait à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 16; il s'agit d'ajouter après le mot «nuire» à la ligne qui se lit «peut nuire à l'intérêt public en ce qui concerne les taxes» les mots suivants: «à l'entreprise du plaignant» et la ligne se lirait alors ainsi: «peut nuire à l'entreprise du plaignant ou à l'intérêt public en ce qui concerne les taxes».

L'hon. M. Pickersgill: Je pourrais en deux mots exprimer mon objection à cet amendement. Ce texte est de portée si générale qu'il risque de donner lieu à toute une série de griefs futiles et à tous les désavantages bureaucratiques d'un système de taux réglementés par opposition à des taux déterminés par la concurrence. Selon moi, la disposition contre un «désavantage injuste» qu'on peut invoquer pour obtenir une audience devant la Commission fournit aux expéditeurs une protection suffisante et explicite.

Je crains beaucoup que si on permettait aux expéditeurs de prétendre que quelque chose nuit à leur entreprise, la Commission devrait exercer son jugement dans un domaine bien plus vaste que celui de «l'intérêt public», à moins qu'elle ne soit très dure et tienne guère compte des plaintes. Voilà pourquoi je ne suis pas disposé à accepter l'amendement.

M. Olson: J'affirme d'abord que l'article 16 est très différent de l'article initial. Le ministre et les membres du comité permanent savent très bien que lorsque nous avons commencé l'étude de ce projet de loi, il n'y avait pas du tout d'article de ce genre. Je voulais signaler au ministre que nous avons ici une amélioration considérable.

Je ne vois pas non plus sur quoi le ministre fonde son objection à l'amendement proposé. Le député de Kindersley a inséré l'amendement dans un alinéa qui précise que la Commission doit faire enquête si elle est convaincue qu'une preuve *prima facie* a été fournie. En d'autres termes, on élimine la possibilité de présenter des plaintes injustifiées, puisque le requérant doit présenter une preuve *prima facie* avant que la Commission soit tenue à faire enquête.

Le ministre ne l'ignore pas, j'en suis sûr. A l'instar du député de Kindersley, l'élimination de la protection que renfermait l'article 317 me préoccupe. La chose m'inquiétait déjà lorsque le comité permanent a été saisi du bill et, à cette époque, j'ai interrogé des gens qui, à mon avis, connaissaient les tarifs-marchandises et leur application. La Commission des transports du Canada a étudié nombre de demandes alléguant la discrimination. Elles ne pouvaient se fonder que sur un motif: le taux était préjudiciable au plaignant. Parfois, on ne cherchait même pas à soutenir qu'il était préjudiciable à l'intérêt public.

Mais voilà qu'on supprime l'expression protectrice. A la lumière de la protection dont j'ai parlé tantôt, le ministre jugera peut-être opportun de restaurer le droit, ou le privilège traditionnel, supprimé avec l'ancien article 317 de la loi sur les chemins de fer. J'admets, jusqu'à un certain point, que si l'expéditeur a raison de croire que le taux d'un transporteur lui est effectivement préjudiciable, on pourrait soutenir qu'il y va ainsi également de l'intérêt public, puisque l'expéditeur a sans doute des employés et d'autres personnes qui en souffriraient et que cet aspect entre dans la définition de l'intérêt public relativement à l'article 11.

D'après moi, il n'y aurait aucun mal à laisser dans le bill les mots «à l'entreprise du plaignant». Somme toute, si un expéditeur avait un grief, il s'adresserait d'abord à la nouvelle Commission des transports, soit personnellement soit par l'entremise d'un avocat, et si la Commission déclarait immédiatement